



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Enseignement des langues anciennes au collège et lycée

Question écrite n° 13279

Texte de la question

M. Denis Sommer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des langues anciennes au collège et au lycée. Alors que le Président de la République faisait la promesse d'une « revitalisation résolue des langues anciennes qui sont la matrice même de notre langue » lors de son discours à l'Institut de France le 20 mars 2018, la réforme du lycée semble véhiculer un message contraire. Elle prévoit, dans un objectif plus large de disparition des filières, l'absence d'épreuves de latin ou de grec en terminale mais également la possibilité pour les élèves de ne prendre qu'une seule option ainsi que la disparition de la bonification au baccalauréat. En outre, la réforme du collège en 2016 avait déjà réduit à 5 heures l'enseignement du latin et à 2 heures celui du grec ancien. Si l'article 7 de l'arrêté du 16 juin 2017 modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège rétablissait en effet un véritable enseignement des lettres et cultures de l'antiquité, il reste que l'enseignement des langues anciennes doit pouvoir perdurer au lycée, notamment pour les élèves souhaitant privilégier des études littéraires. Il lui demande quelles mesures le ministère compte prendre pour préserver l'enseignement du grec et du latin dans les collèges et lycées.

Texte de la réponse

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement attaché à la préservation et à la consolidation de l'enseignement des langues et cultures de l'Antiquité (LCA) en lycée. Celles-ci constituent en effet un apport essentiel pour la connaissance des racines culturelles de notre civilisation. La réforme du lycée et du baccalauréat qui s'applique en classe de seconde générale et en classes de première à compter de la rentrée 2019 et en classes de terminale à compter de la rentrée 2020 prend largement en compte cette dimension. La disparition des séries générales vise à limiter les effets d'une trop grande hiérarchisation entre les filières et à permettre aux élèves de se construire progressivement des profils d'études plus pertinents par rapport à leurs envies et leur projet de poursuite d'études. S'agissant plus particulièrement des langues et cultures de l'Antiquité (latin et grec), celles-ci conservent toute leur place dans l'architecture des enseignements en lycée. Elles peuvent en effet être choisies à deux titres : soit en tant qu'enseignement de spécialité dans le cadre de la spécialité « Littérature et Langues et cultures de l'Antiquité » avec un horaire de 4 heures en classe de première et de 6 heures en classe de terminale ; soit comme enseignement optionnel avec un statut à part : en classe de première, l'élève peut choisir le cas échéant deux options de LCA en plus d'un autre enseignement optionnel offert aux élèves ; en classe de terminale, le latin et le grec peuvent être suivis le cas échéant en plus des deux enseignements optionnels proposés au choix des élèves. Les langues et cultures de l'Antiquité choisies en enseignement de spécialité feront l'objet d'une évaluation terminale écrite au même titre que le français, la philosophie et l'autre enseignement de spécialité choisi par l'élève. Une épreuve orale terminale adossée aux enseignements de spécialité choisis par le candidat doit permettre d'évaluer l'aptitude des élèves à mobiliser les connaissances acquises, leurs aptitudes au raisonnement. Les élèves seront ainsi mieux préparés à la poursuite d'études supérieures car la nouvelle épreuve permet de mobiliser des compétences attendues dans la plupart des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur. S'agissant des enseignements

optionnels de latin et de grec, ils seront valorisés spécifiquement à l'examen du baccalauréat à partir de la session 2021 : si l'évaluation de l'élève pour chaque enseignement optionnel de langues et cultures de l'Antiquité est supérieure à la note de 10/20, les points supérieurs à 10 sont affectés d'un coefficient 3 et s'ajoutent à la somme des points obtenus par le candidat à l'examen. Il convient d'ajouter que les modifications dans la structure des enseignements s'accompagnent d'une rénovation des contenus de programme, élaborés par le conseil supérieur des programmes, après passage devant les instances consultatives du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, ils feront l'objet d'une publication en janvier 2019.

Données clés

Auteur : [M. Denis Sommer](#)

Circonscription : Doubs (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13279

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : [Éducation nationale](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale et jeunesse](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 octobre 2018](#), page 9201

Réponse publiée au JO le : [1er janvier 2019](#), page 12408